



le 23 janvier 2026

DECISION N° 7

*** **

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22-4° ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment l'article L.2194-1,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment les articles R.2112-1, R.2121-1, R.2123-1, R.2123-4, R.2123-5, R.2194-1, R.2194-7 et R.2194-8,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,

Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la délibération du conseil municipal n° 6 du 30 septembre 2024 relative au projet d'aménagement de la mise en accessibilité de la halle de tennis ainsi que son coût prévisionnel,

Vu l'avis d'appel à la concurrence pour un marché à procédure adaptée relatif aux travaux de mise en accessibilité de la halle de tennis pour les personnes à mobilité réduite située Complexe sportif Raoul Rousselière – Rue de Coup de Pied – 72650 La Chapelle Saint Aubin, publié sur le profil d'acheteur « www.sarthe-marchespublics.fr », et affiché à la mairie ainsi que mis en ligne sur le site internet de la collectivité le 7 mai 2025, publié dans les journaux d'annonces légales Le Maine Libre et Ouest France le 13 mai 2025,

Vu la nécessité de procéder à des ajustements en plus-value dans le cadre du marché n° 2025-13 attribué avec la société S.a.r.l. Paineau-Tortevoie – 4, rue du Grand-Prix 1906 – Z.A. du Braye – 72320 Vibraye, concernant la mise en accessibilité de la halle de tennis pour le lot n°7, « électricité – chauffage »,

Vu les devis n° 2025/12/00007238 du 2 décembre 2025 et 2026/01/0007417 du 7 janvier 2026 présenté par la société Paineau-Tortevoie,

DECIDE

Article 1 :

- de conclure des modifications n° 1 et 2 au marché n° 2025-13 attribué avec la société S.a.r.l. Paineau-Tortevoie – 4, rue du Grand-Prix 1906 – Z.A. du Braye – 72320 Vibraye, pour un montant initial de 26 317,80 € H.T. ;
- les modifications n° 1 et 2 porteront sur des plus-values pour des modifications techniques pour respectivement + 2 383,92 € H.T. et 367,89 € H.T. ;
- le montant du marché sera ainsi porté à la somme de 29 069,91 € H.T., soit + 10,46 % par rapport au montant initial.

Article 2 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.

Le Maire,
Joël LE BOLU



Publiée au recueil des décisions le :

06 FEV. 2026

Et publiée sur le site internet de la collectivité le :

06 FEV. 2026

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »